

## Article L461-6 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

### Notre analyse

Il appartient à tout docteur en médecine (notamment les médecins du travail), de déclarer tout symptôme d'imprégnation toxique et toute maladie dont il aurait connaissance, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).

Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

## Article L461-6 du Code de la sécurité sociale

En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maladie professionnelle :  
les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail et  
maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail,  
maladie professionnelle : la  
responsabilité pénale de  
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil